



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Emir Kir, *Bourgmestre-Président* ;
Mohamed Azzouzi, Eric Jassin, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Nezahat Namli, Philippe Boïketé, Béatrice Meulemans, *Échevin(e)s* ;
Abdesselam Smahi, Geoffroy Clerckx, Dorah Ilunga Kabulu, Abdullah Mohammad, Ahmed Medhoune, Touria Laaraj, Cevdet Yildiz, Frédéric Roekens, Julie De Pauw, Halil Disli, Döne Dagyarar, Mustafa-Alperen Ozdemir, Derya Bulduk, Thierry Balsat, Pauline Warnotte, Veerle Vandenabeele, Gabriella Mara, *Conseillers communaux* ;
Patrick Neve, *Secrétaire communal*.

Excusés

Zoé Genot, Serob Muradyan, Ahmed Mouhssin, Luc Frémal, *Conseillers communaux*.

Séance du 27.10.14

#Objet : Règlement-taxe sur la mise à disposition d'appareils de télécommunication; modifications et renouvellement du règlement.#

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution;

Vu l'article 190 de la Constitution, et les articles 112, 114 et 115 de la Nouvelle Loi communale;

Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment ses articles 117, alinéa 1^{er} et 118, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment, ses articles 91 à 94 (partiellement modifiée par la loi du 20 juillet 2006);

Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère dans le Code judiciaire les articles 1385decies et undecies ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur relative à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 162/2007, du 19 décembre 2007;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications subséquentes;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 1er septembre 2014;

Vu l'article 6 § 2 de l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, telle que modifiée par l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 novembre 1999 ;

Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la circulaire du 28 juillet 2011 émise par Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et de la Propreté publique, concernant l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2012;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes, telle que modifiée par celle du 26 juin 2000;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public, notamment, mais pas uniquement, celles prévues par l'article 135 de la Nouvelle loi communale (117-142);

Vu l'article 252 de la Nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services;

Vu la Directive 2006/123/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-capitale du 12 décembre 2003, relatif aux changements d'utilisation soumis à permis d'urbanisme, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 2004;

Vu le Plan Régional de Développement (P.R.D.) approuvé par la Région de Bruxelles-Capitale qui a fixé les lignes de force pour le maintien et le développement de la vie économique;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public, notamment, mais pas uniquement, celles prévues par l'article 135 de la Nouvelle loi communale (117-142) ;

Considérant que la présente taxe vise à doter la commune des ressources financières nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener. Que dans la poursuite de cet objectif, l'imposition des entreprises visées par le présent règlement est justifiée, en considérant que si les entreprises mettant à disposition les appareils de télécommunication contre rétribution rendent un service à une partie de la population, leur prolifération serait néanmoins préjudiciable dans la mesure où celles-ci entraînent des charges importantes au niveau communal, en termes de propreté et tranquillité publiques, occupation des forces de l'ordre, obligation des services communaux à davantage de travail ;

Qu'il y a donc lieu de les faire contribuer spécialement au financement des missions de la Commune ;

Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins :

ARRETE :

Article 1- Il est établi à partir de l'exercice 2014 et pour une période de cinq ans, une taxe d'ouverture sur les entreprises situées sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-noode qui ont pour activité principale la mise à disposition contre rétribution d'appareils de télécommunication.

Article 2- Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par appareil de télécommunication, tout appareil permettant la transmission, l'émission ou la réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de données de toute nature, par fil, radioélectricité, signalisation ou par tout autre système.

Article 3- Le taux de la taxe d'ouverture est fixé à 12.500 € et est redevable à chaque ouverture d'une nouvelle activité commerciale d'une entreprise mettant à disposition des appareils de télécommunication contre rétribution.

La taxe d'ouverture est une taxe unique.

Chaque modification d'exploitant équivaut à une nouvelle activité commerciale.

La taxe d'ouverture est due pour l'année civile entière, nonobstant la cessation d'activité économique ou la modification de l'exploitation pendant l'année de l'enrôlement.

Il n'est accordé aucune remise ou restitution de l'impôt pour quelque cause que ce soit.

Article 4 - L'impôt est dû par l'exploitant du commerce. A défaut de paiement dans les délais prescrits, le propriétaire du commerce et le propriétaire de l'immeuble où l'activité économique a lieu sont solidairement et indivisiblement tenus au paiement de la taxe.

Article 5 - Sont exonérés de la taxe, les établissements qui assurent le service universel tel que défini dans l'article 84 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques et qui peuvent justifier de la qualité d'opérateurs telle que définie par l'article 68 de la même loi du 21 mars 1991.

Sont également exonérés les établissements qui mettent à disposition du public au maximum deux appareils répondant à la définition de l'article 2 et pour autant que cette mise à disposition constitue un service accessoire rendu à la clientèle de leur activité principale et non une source d'exploitation commerciale

Article 6 - L'exploitant du commerce où l'activité économique a lieu est tenu de déclarer toute activité économique aux autorités communales préalablement à celle-ci. Il est obligé de fournir tous les documents et attestations à l'autorité communale à la première demande. Il est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration.

Article 7 - La Commune adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer sous pli affranchi ou déposer à l'administration dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent dans les dix jours ouvrables de la date d'envoi mentionnée sur ledit formulaire.

Article 8 - Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à la taxation.

Article 9 - La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

La révocation se fait valablement par envoi recommandé ou par dépôt à la commune contre accusé de réception.

A défaut la taxation se poursuivra dans le chef du redevable n'ayant pas révoqué valablement sa déclaration.

Article 10 - Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement, et notamment changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 11 - A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incorrecte, imprécise ou incomplète, la taxe est établie d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer.

Article 12 - Tout redevable imposé d'office sera frappé, sans préjudice de la taxe due et des intérêts de retard, d'une majoration d'impôt égale à la taxe et en cas de récidive égale au double.

Article 13 - Les rôles sont dressés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le montant de la majoration prévue à l'article ci-dessus sera enrôlée en même temps que la taxe proprement dite.

Article 14 - Les montants enrôlés sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

L'avertissement-extrait de rôle sera envoyé au redevable sans frais et sera conforme aux dispositions prévues dans l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 15 - Les montants enrôlés sont recouverts par le Receveur communal.

Article 16 - A peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins conformément au règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode en date du 1er septembre 2014.

La réclamation à laquelle la taxe donnerait lieu doit être écrite, datée, motivée, signée et introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai prescrit.

25 votants : 25 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Neve

Le Bourgmestre-Président,
(s) Emir Kir

POUR EXTRAIT CONFORME
Saint-Josse-ten-Noode, le 29 octobre 2014

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

L'Echevin(e) délégué(e),



Patrick Neve

Philippe Boïketé